DECLARATION DU ROY DE LA GRANDE BRETAGNE,

faite le 21. Septembre, 1688.



JACQUES, R.

AYant desja notifié nôtre volonté d'appeller un Parlement, pour s'assembler en nôtre Ville de Westmünster en Novembre prochain, & les écrits de Sommation estant sortis en conformité de cela, de crainte que ceux, qui ont droit de choisir les membres du Parlement, ne demeurent avec quelque prejugé ou erreur, par les artifices de gens malintentionés: Nous trouvons à propos de declarer, que c'est nôtre intention Royale de tâcher, qu'une Liberté de Conscience universelle pour tous nos Sujets soit legalement établie; C'est aussy nôtre resolution de conserver inviolablement l'Eglise Anglicane, par une telle confirmation des divers actes d'uniformité, qui ne seront jamais changez en aucune autre maniere, qu'en rappellant les clauses, lesquelles imposent des peines sur les personnes, qui, selon l'intention desdits Actes, ne sont point, ou ne doivent pas estre pourvües d'aucun Benefice, ou

charge

charge Ecclesiastique, à cause de l'usage & Exercice de leur Religion, contraire au contenu desdits actes d'uniformité, & pour une plus grande seureté, non seulement de l'Eglise Anglicane, mais de la Religion Protestante en general. Nous voulons bien que les Catholiques Romains demeurent incapables d'estre Membres de la Maison basse, ce qui doit lever les craintes & apprehensions, que plusieurs personnes ont eües, que l'authorité legislative tomberoit entierement en leurs mains, & seroit tournée contre les Protestants.

Pareillement nous assurons tous nos affectionnez Sujets, que nous serons prests a faire toute autre chose pour leur seureté, & avantage, qui conviennent à un Roy, qui veut toujours prendre soin de son peuple, & s'ils desirent le bon-heur de leur Patrie, Nous les exhortons à se deffaire de toutes animosités & à se disposer à songer a telles personnes, pour les representer en Parlement, qui soient de capacités & temperaments propres, pour un si grand & si bon Ouvrage.

Et pour prevenir qu'il ne puisse arriver aucun desordre, irregularité, ou mauvaise procedure quelconque, ou devant, ou au temps de l'Election des membres pour le Parlement à venir: Nous commandons & requerons étroitement, par les presentes, tous Majors, Echevins, Baillifs, & autres Officiers,

ciers, auxquels l'execution d'aucun écrit, sommation, ordres, ou preceptes, touchant le choix des Membres pour le Parlement à venir, appartiendra, qu'ils tiennent la main que tels écrits, sommations, ordres, ou preceptes, soient deüement publiés, & executés, selon le contenu d'iceux, & que les membres qui seront choisis, soient fidélement notifiés, selon les vrayes mérites du choix.

